

COUR D'APPEL DE PAPEETE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
ARRET DU 08 JUILLET 2014

Dans l'affaire instruite contre **MANATE Teuratu dit Tutu** des chefs d'enlèvement et séquestration en bande organisée.

I. - PARTIES EN CAUSE

MIS EN EXAMEN,

MANATE Teuratu dit Tutu
né le 1^{er} octobre 1963 à RURUTU
demeurant Quartier TARAHU - Derrière la maison d'arrêt de NUUTANIA - 98702
FAA'A
de nationalité Française
employé du pays (flotille administrative)
Libre, sous contrôle judiciaire (ordonnance du 25 juin 2013)
Mis en examen des chefs d'enlèvement et séquestration en bande organisée.
Ayant pour avocat Me QUINQUIS ;

PARTIES CIVILES,

- **COURAUD André,**
- **COURAUD Olivier,**
- **COURAUD Philippe,**
- **COURAUD Sylvie,**
- **DREUILHE Françoise,**
Ayant pour avocats Me LAU, Me EFTIMIE-SPITZ et Me BOURDON

II. - COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats :

M. **BLASER**, président,
Mme **LASSUS-IGNACIO**, assesseur,
M. **JULLEMIER-MILLASSEAU**, assesseur,
Tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code.
M. **LEFORT**, avocat général,
Mme **ATENI**, greffier.

- lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par M. Le président en présence du ministère public et de Mme **ATENI**, greffier.

III - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Vu la requête en nullité déposée au greffe de la chambre de l'instruction le 13 novembre 2013 par le conseil de la personne mise en examen ;

Vu la transmission de cette requête au Parquet Général faite par le Président de la Chambre de l'Instruction le 18 novembre 2013 ;

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, monsieur le procureur général a notifié le 20 février 2014 à la personne mise en examen et à son avocat, aux parties civiles et à leurs avocats, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint les 20 février et 30 avril 2014 ses réquisitions écrites pour être tenues à disposition des avocats.

Vu les mémoires déposés au greffe les 17 avril et 26 mai 2014 par Me EFTIMIE-SPITZ, Me LAU et Me BOURDON, conseil des consorts COURAUD et DREUILHE, parties civiles;

Vu le mémoire déposé au greffe le 16 juin 2014 par Me QUINQUIS, conseil de M. MANATE, mis en examen ;

IV. - DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil, le 17 juin 2014 ont été entendus :

M. BLASER, en son rapport,

Me QUINQUIS, avocat, en ses observations pour M. MANATE,

Me LAU et Me EFTIMIE-SPITZ, en leurs observations pour les consorts COURAUD et DREUILHE,

M. l'Avocat général en ses réquisitions,

Me QUINQUIS ayant eu la parole le dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 08 juillet 2014.

* * * *

FAITS :

A la suite de la disparition de M. Jean Pascal COURAUD, surnommé « JPK », de son domicile situé à PUNAAULA, lotissement TEMARUATA, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1997, une information judiciaire a été ouverte le 12 janvier 1998 sur plainte avec constitution de partie civile de Mme Françoise DREUILHE, mère du disparu, pour enlèvement et séquestration.

Cette information a été clôturée le 5 juin 2002 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Mme Miri TATARATA, épouse de M. COURAUD, pour destruction d'objets de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables, à la suite de la destruction, niée à ce moment par l'intéressée, d'un écrit laissé par son mari dans lequel il aurait écrit : « là où j'irai, je t'aimerai toujours » (D2). Mme TATARATA a été relaxée par le tribunal. En 2007, elle a reconnu l'existence de cet écrit (D797).

L'ordonnance précise que l'enquête n'a pas mis en évidence d'éléments accréditant la thèse d'un enlèvement et d'une séquestration ou de tout autre crime. Il y est mentionné la conviction de plusieurs membres de la famille du disparu que celui-ci s'est suicidé, en raison de ses antécédents (tentative à l'âge de 20 ans à la suite d'une déception amoureuse) et d'une confiance faite à un ami qu'il se suiciderait en cas de nouvel échec

Le 8 décembre 2004, Mme DREUILHE a déposé une nouvelle plainte avec constitution de partie civile contre X. pour assassinat et complicité à la suite des déclarations du dénommé Paul Vetea GUILLOUX, membre d'une structure administrative appelée groupement d'intervention de Polynésie (GIP), créée en 1998 et dissoute en 2006, qui avait notamment des missions de surveillance de personnes considérées comme des adversaires politiques du président de la Polynésie française à l'époque de sa création, Gaston FLOSSE.

Vetea GUILLOUX a déclaré aux enquêteurs, sous le régime de la garde à vue, qu'il surveillait Jean Pascal COURAUD sur les instructions de sa hiérarchie composée notamment de deux anciens agents de la DGSE, Félicien MICHELONI et André YHUEL, et qu'il avait assisté à l'enlèvement du journaliste, le 15 décembre 1997, vers 21 heures ou 21h30, par une fourgonnette blanche qui avait rejoint à Fare Ute le siège de la « flottille administrative », entité rattachée à la direction de l'équipement et dotée de véhicules, de bateaux et de matériel lourd de travaux publics.

Vetea GUILLOUX a ajouté qu'une semaine après les faits, à l'occasion d'une partie de kikiri, il avait reçu les confidences d'un nommé Tiimaiau dit Tino MARA, ancien membre du service d'études et de documentation (SED : structure créée par un arrêté du 3 mai 1997 et à laquelle a succédé le GIP), qui lui avait raconté qu'en compagnie de Teuratu dit Tutu MANATE, autre membre du même service lui-même présent au moment de ces confidences, ils avaient voulu impressionner ou faire parler le journaliste en plongeant à deux reprises dans l'eau. Comme celui-ci ne réagissait plus, Tino MARA avait téléphoné à son chef pour demander des ordres et, à la suite de cet appel, ils avaient lesté de quatre parpaings le corps du journaliste et l'avaient immergé au large de Papeete. Vetea GUILLOUX a ajouté que les deux hommes agissaient toujours ensemble sous les ordres d'un autre membre du SED, Léonard dit Rere PUPUTAUKI. Il a maintenu ses déclarations à l'occasion d'une confrontation avec Tino MARA et Tutu MANATE après s'être rétracté une première fois.

Informé par les enquêteurs que ses déclarations relatives à l'horaire de l'enlèvement étaient incompatibles avec les éléments rassemblés dans le cadre de l'information judiciaire, Vetea GUILLOUX est revenu sur ses déclarations. Il a été condamné en comparution immédiate pour dénonciation calomnieuse, condamnation confirmée en appel après un supplément d'information, cassée par la Cour de Cassation et toujours pendante devant la cour d'appel de Paris qui a sursis à statuer dans l'attente des résultats de la présente information.

Vetea GUILLOUX a de nouveau mis en cause les mêmes personnes à l'occasion de plusieurs confrontations devant le juge d'instruction, notamment en mai 2007 (D836) et novembre 2012 (D1944). Cependant, aucun des trois hommes n'a été mis en examen avant le 25 juin (MARA et MANATE) et le 15 juillet 2013 (PUPUTAUKI).

A ces dates, le juge d'instruction leur a notifié leur mise en examen pour enlèvement et séquestration sans libération avant le septième jour en bande organisée, et pour meurtre en bande organisée (D1996 à D1998). Cette mise en examen faisait suite à un réquisitoire supplétif des mêmes chefs contre X. du 10 mai 2013 (D1994).

Le juge d'instruction a considéré que les déclarations de Vetea GUILLOUX étaient étayées par une série d'indices et de témoignages dont l'énumération s'inspire d'un document intitulé « note finale récapitulative » remis au magistrat par les avocats des parties civiles en février 2013 (D1960).

Ces indices et témoignages sont les suivants :

- [REDACTED] nommé à la flottille administrative après la dissolution du GIP, et [REDACTED] ancien membre du GIP, ont rapporté les propos du frère de Tutu MANATE, Roiau MANATE, à l'occasion d'un pot à la flottille administrative le 28 février ou le 1^{er} mars 2006 ; alors que Tutu MANATE venait de déclarer qu'il n'avait rien à voir avec « l'histoire de JPK », son frère serait intervenu en disant : « mensonges, c'est

eux, il a chié dans son froc » (D684, D1871, D1948), faisant ainsi allusion aux propres déclarations de Tino MARA rapportées par Vetea GUILLOUX ;

- [REDACTED] adjoint de Rere PUPUTAUKI à la tête du GIP, a rapporté que, alors qu'il assurait l'intérim de ce dernier à la tête du groupement en 2003, il avait mis en garde Tutu MANATE sur les questions de sécurité et celui-ci lui avait répondu qu'il pouvait avoir confiance dans sa loyauté en ajoutant en tahitien : « rappelle-toi de ce qui est arrivé au journaliste français qu'on a envoyé au large » (D397). Par la suite, il avait interrogé Rere PUPUTAUKI qui lui avait répondu que cela ne le regardait pas (D1945) ;

- [REDACTED] agent du GIP qui gardait les quais pendant la nuit, déclare qu'à l'occasion d'un repas de famille, il avait entendu ce dernier parler à son frère, [REDACTED] et à d'autres personnes originaires de Rurutu comme lui, d'une baleinière et d'une personne chargée de force dedans. Les convives baissaient la voix quand ils se rendaient compte que M. [REDACTED] les écoutait avant de reprendre leur conversation (D732, D1949). Mathias LENOIR a démenti ces propos ;

[REDACTED] déclare que le 14 ou le 15 décembre 1997, il a assisté dans le quartier de Taunoa à l'enlèvement d'un popa'a par trois tahitiens dans une fourgonnette blanche arrivant de Fare Ute.

- [REDACTED] déclare avoir assisté à la réunion d'un groupe paroissial au cours de laquelle un nommé [REDACTED] a rapporté des propos tenus par Tino MARA à sa tante, qui est aussi la mère de [REDACTED] selon lesquels il était présent sur la baleinière le soir de la disparition de JPK en compagnie de Tutu MANATE et de deux autres personnes, que les trois autres avaient plongé la tête du journaliste dans l'eau pour l'inciter à révéler où se trouvaient certains documents et que Tino MARA avait reçu l'ordre par téléphone de lester le corps inerte. [REDACTED] nie avoir tenu ces propos mais ajoute que Tino MARA et Tutu MANATE étaient assez têtes brûlées pour faire cela, mais seulement sur instruction de Rere PUPUTAUKI. [REDACTED] a maintenu son témoignage lors d'une confrontation avec [REDACTED] (D681, D683, D1951) ;

[REDACTED] cousin de Vetea GUILLOUX, déclare qu'avant 2004, ce dernier employait régulièrement la phrase : « si tu t'en prends à un GIP, tu finis au large avec quatre parpaings au pied » (D1970) propos confirmés par l'ex femme de M. [REDACTED] selon laquelle entre septembre 2003 et mai 2004, elle avait entendu une conversation entre son mari et Vetea GUILLOUX dans laquelle il était question d'une opération du GIP qui s'était terminée par la mort d'un homme (D1942) ;

Le magistrat instructeur relève par ailleurs une série d'indices qui corroborent ces témoignages : l'existence de téléphones portables et de barques en aluminium appelées « kau » en 1997, l'existence d'un fourgon blanc entre les mains de Tino MARA à l'époque des faits (témoignage de [REDACTED])

Il y ajoute une série d'indices et de témoignages démontrant que Jean-Pascal COURAUD était ciblé par le SED, accréditant la thèse d'un mobile politique.

Ainsi, Félicien MICHELONI a déclaré que la présidence du gouvernement s'inquiétait de savoir si des membres de son service pouvaient remettre des informations à JPK (D1549) et le directeur de cabinet de Gaston FLOSSE à l'époque des faits, Jean PRUNET, a reconnu qu'une demande de surveillance de Jean-Pascal COURAUD ne pouvait émaner que du président lui-même. Un ancien membre du SED, [REDACTED] a reconnu qu'il avait commencé des filatures du journaliste environ un mois et demi avant sa disparition et jusqu'à celle-ci au motif qu'il travaillait pour Boris LEONTIEFF, adversaire politique de Gaston FLOSSE (D434, D1423 et D1472).

Une journaliste, Dominique MORVAN, a confirmé que Jean-Pascal COURAUD lui avait confié avant sa disparition qu'il se sentait suivi et l'une de ses amies, Marie-Christine METATIDJ, a rapporté un incident survenu sur la RDO : le capot de sa voiture s'était brusquement ouvert, brisant son pare-brise. JPK lui avait aussi confié qu'on avait essayé de le renverser. Le bris du pare-brise avait été constaté par les proches du journaliste.

Le 1^{er} juin 1997, des dossiers et des informations sur disque dur, qui auraient été de nature selon la victime à impliquer Gaston FLOSSE, avaient été dérobés au cabinet d'un avocat, Maître DES ARCIS, par sa secrétaire, Marie-Joëlle DENNETIERE, qui les avait remis au directeur de cabinet de Gaston FLOSSE, Jean PRUNET.

Le juge d'instruction note aussi les morts suspectes de plusieurs personnes qui auraient assisté à la conversation rapportée par Vetea GUILLOUX, notamment Vetea CADOUSTEAU et Firmin TEPUI, autres membres du GIP.

Le magistrat relève les incohérences des déclarations de Miri TATARATA et Francis STEIN sur le déroulement de l'après-midi et de la soirée du 15 décembre 1997 et notamment la destruction du mot laissé par Jean-Pascal COURAUD. Il relève aussi les inexactitudes des trois mis en examen sur les moyens matériels (téléphones portables, bateaux Kau en aluminium et fourgonnettes) dont ils disposaient à l'époque des faits, ainsi que les dénégations de Félicien MICHELONI et André YHUEL sur les filatures dont le journaliste faisait l'objet.

Confrontés à ces indices et témoignages, les trois mis en examen les ont tous rejetés en déclarant qu'ils ne connaissaient pas JPK, sauf à l'avoir vu à la télévision. Ils ont seulement admis qu'ils travaillaient ensemble à la flottille administrative et que, outre leur rôle de marin ou de chef d'équipage, ils exerçaient des missions de maintien de l'ordre. Ils ont été placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortir des limites territoriales de la Polynésie française, obligation de remettre leur passeport au greffe et obligation de résider à l'adresse déclarée en procédure.

Par ordonnance du 29 mai 2013 prise après avis du procureur de la République, le juge d'instruction a autorisé la mise en place d'un dispositif technique de sonorisation des domiciles de Léonard Colombel dit Rere PUPUTAUKI et Teuratu dit Tutu MANATE au visa des « nécessités de l'information » (D2006). Il a prolongée cette autorisation pour une durée de deux mois par ordonnance du 5 août 2013.

Les enregistrements des paroles captées ont été transcrits par un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale (D2020 à D2024) puis, après traitement de la qualité du son par l'IRCGN, traduits sur réquisition par [REDACTED]

PROCEDURE :

MOTIFS :

Sur la nullité de la mise en examen de Teuratu MANATE :

L'article 80-1 du code de procédure pénale dispose qu'à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Les indices graves ou concordants de l'article 80-1 ne sont pas les charges suffisantes de l'article 176 au stade du règlement de l'information, ni la preuve de l'article 427 au stade du jugement des délits. Au stade de la mise en examen, le juge d'instruction doit rechercher l'existence d'indices matériels d'une participation aux faits dont il est saisi, en l'espèce des faits d'enlèvement et séquestration sans libération avant le septième jour en bande organisée, et meurtre en bande organisée.

L'interrogatoire de première comparution du 25 juin 2013 recense les indices susceptibles de revêtir le caractère de concordance exigé par l'article 80-1 précité.

Il relève que Teuratu MANATE appartenait à un groupe d'hommes organisés dans une structure administrative, le service d'études et de documentation (SED), doté de moyens matériels importants, et notamment de véhicules, de bateaux et de moyens de communications divers mis à sa disposition par la « flottille administrative » dont il partageait les locaux.

Ce groupe d'hommes avait notamment des missions de maintien de l'ordre mais aussi, au sein de la structure qui a succédé au SED, le groupement d'intervention de Polynésie (GIP) des missions de surveillance de personnes susceptibles d'entrer en conflit, politique ou médiatique, avec le président de la Polynésie française qui avait créé ces structures, Gaston FLOSSE. Il ressort des déclarations de Félicien MICHELONI, cadre du GIP, que Jean-Pascal COURAUD constituait un objectif de travail, et il ressort d'au moins un témoignage, celui de [REDACTED] que Jean-Pascal COURAUD faisait l'objet de filatures avant sa disparition.

Il ressort enfin de plusieurs témoignages que les hommes du SED puis du GIP avaient une réputation de violence puisque le directeur de l'équipement en fonction en 2006, Jacques VIALLE, avait été frappé au visage par Teuratu MANATE devant des journalistes.

C'est dans ce contexte de violence organisée que doit être située la disparition de Jean-Pascal COURAUD. Au sein de ce groupement, le juge d'instruction a identifié trois personnes à l'encontre desquelles il existait des indices concordants d'avoir participé à la commission des faits dont il était saisi.

Ces indices concordants résultent de témoignages directs ou indirects dont aucun, pris isolément, ne permettrait une mise en examen mais dont le recoupement répond aux exigences de l'article 80-1 précité. Ils sont détaillés dans l'exposé des faits ci-dessus. Il convient d'en écarter la référence à des « décès suspects » de Vetea CADOUSTEAU et Firmin HAUATA, qui sont pures spéculations sans rapport avec les témoignages recueillis.

Ces témoignages mettent en cause Teuratu MANATE et Tiimaiau MARA en qualité d'exécutants d'une mission d'intimidation à l'encontre du journaliste Jean-Pascal COURAUD qui se serait finalement achevée par sa noyade délibérée, sur les instructions de Léonard PUPUTAUKI.

Teuratu MANATE conteste la crédibilité de chacun, mais ces motifs de contestation ne suffisent pas à remettre en cause leur caractère concordant, alors qu'ils sont le fait d'hommes qui ne se connaissent pas nécessairement, dans des temps et dans des lieux différents. Les déclarations de ces témoins sont suffisamment circonstanciées pour permettre leur recoupement, et la médiatisation de l'affaire, évidemment préjudiciable au bon déroulement de l'information, ne suffit pas à discréditer tous les témoignages recueillis.

A cet égard, si les circonstances de la disparition de Jean-Pascal COURAUD font l'objet de témoignages contradictoires, ces contradictions ne remettent pas en cause la réalité d'une disparition à laquelle il n'a jamais été apporté de réponse, le corps du journaliste n'ayant jamais été retrouvé.

Si le témoignage de Vetea GUILLOUX constitue certainement la clé de voûte des indices à charge, il est juridiquement inexact de le disqualifier en raison d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse puisque celle-ci a été cassée et que la cour de renvoi ne s'est pas prononcée. Il convient seulement de relever que Vetea GUILLOUX, après être revenu sur ses premières déclarations en début de procédure, les maintient désormais depuis plusieurs années, y compris lors de confrontations devant le juge d'instruction.

Par ailleurs, il ne peut être reproché au juge d'instruction d'avoir tardé à mettre en examen Teuratu MANATE, ce magistrat demeurant libre de déterminer le moment de cette mesure.

De même, il ne sera pas pris en compte les éléments versés au dossier postérieurement à la mise en examen, ainsi qu'y invitent les parties civiles, la cour statuant au regard des indices graves ou concordants rassemblés au moment de la mise en examen et n'étant pas saisis d'un recours sur le fondement de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale.

La requête en nullité de la mise en examen de Teuratu MANATE sera rejetée.

Sur les qualifications de mise en examen retenues :

La chambre de l'instruction est régulièrement saisie par mémoire d'un autre moyen de nullité de la mise en examen tiré de l'absence d'élément légal des infractions d'enlèvement et séquestration sans libération avant le septième jour en bande organisée et de meurtre en bande organisée.

Le crime d'enlèvement et de séquestration sans libération avant le septième jour en bande organisée, aujourd'hui réprimé par l'article 224-5-2 du code pénal, figure depuis l'origine (article 224-3) dans le code pénal entré en vigueur en Polynésie française le 29 mars 1996.

En revanche, le crime de meurtre en bande organisée n'a été introduit dans le code pénal que par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui a modifié l'article 221-4. Cette circonstance aggravante n'existait pas en décembre 1997, date visée par la mise en examen. Celle-ci sera donc annulée puisqu'elle viole les dispositions de l'article 112-1 du code pénal relatives au principe de non rétroactivité des lois d'incriminations et de pénalités plus sévères.

Il appartiendra au juge d'instruction de procéder aux mises en examen qu'il jugera nécessaires dans le respect des dispositions qui viennent d'être rappelées.

Il n'existe pas d'actes subséquents qui trouvent dans la disposition annulée leur soutien nécessaire.

Sur la validité du dispositif de sonorisation au domicile

Par arrêt séparé rendu ce jour sur la requête en nullité des pièces de la procédure qui autorisaient ce dispositif, ce dispositif, en place, ainsi que celles qui retranscrivaient les sonorisations, la cour statue aussi sur la validité du dispositif mis en place au domicile de Teuratu MANATE qui a été ordonné par les mêmes actes. La présente requête

Sur l'évocation du dossier :

Il ne peut s'agir, ainsi que le relève le ministère public, de l'évocation de l'article 221-3 du code de procédure pénale puisqu'aucun des mis en examen n'est détenu. S'il s'agit de l'évocation consécutive à la nullité des actes relatifs aux dispositifs de sonorisation des domiciles de Léonard PUPUTAUKI et de Teuratu MANATE, en application de l'article 206 du code de procédure pénale, la cour ne considère pas que cette nullité justifie l'évocation du dossier.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de l'Instruction, statuant en chambre du conseil,

Déclare sans objet la requête en nullité du dispositif de sonorisation au domicile de Teuratu MANATE,

Reçoit la requête aux fins de nullité de la mise en examen de Teuratu MANATE,

Rejette la requête en nullité de la mise en examen du chef d'enlèvement et séquestration sans libération avant le septième jour en bande organisée,

Annule la mise en examen du chef de meurtre en bande organisée,

Ordonne la cancellation des lignes 33 à 36 de l'avant-dernière page de la cote D1996,